



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2022-296-MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **21 DEC. 2022**

**Arrêté N°2022-296-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société PROLOGIS XXX
situé sur la commune de Miramas**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-256/2002-173-A délivré le 4 septembre 2003 à la société PROLOGIS XXX pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M6 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement date du 26 octobre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site PROLOGIS XXX en date du 29 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas été pas en mesure de présenter un état des stocks de son installation ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un exercice de défense incendie pour l'ensemble de ses locataires ;
- dans la cellule Altrans (n°3), des charriots étaient en charge au sein de la cellule sans justification de l'absence de risques liés à des émanations de gaz et de protection contre les risques de court-circuit, et cette cellule n'était pas distante de 3 mètres de toute matière combustible ;
- du stockage vrac de palettes était collé aux parois, des portes coupe-feu et des issues de secours étaient également encombrées ;
- le quai fer était très encombré, ne permettant pas l'accès aux moyens de défense et de lutte incendie et bloquant les issues de secours, et de plus, les stockages étaient collés aux parois externes de l'entrepôt ;

- toutes les portes coupe-feu et issues de secours entre les cellules des différents locataires étaient bloquées ou inaccessibles.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 9, 13 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 3.1, 3.18, 3.5 et 5.8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS XXX de respecter les dispositions des articles 1.4, 9, 13 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 2.5, 3.1, 3.18, 3.5 et 5.8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer à la société PROLOGIS XXX des délais raisonnables lui permettant de réaliser les travaux de mise en conformités nécessaires sur ses installations au regard des dispositions en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Provence Alpes Côtes d'Azur.

ARRETE

Article 1 - La société PROLOGIS XXX exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M6 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 et 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté un état des stocks global de son installation classée par rubrique ICPE.

Article 2 - La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté un compte-rendu d'exercice de défense incendie pour chaque locataire du site.

Article 3 - La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.18 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs appropriés.

Article 4 - La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs du dégagement de l'ensemble des issues de secours.

Article 5 - La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant dans un délai d'un

mois suivant la notification du présent arrêté les justificatifs de l'absence de risques liés à des émanations de gaz et de protection contre les risques de court-circuit, et du respect de la distance de 3 mètres des charriots en charge de toute matière combustible.

Article 6 - La société PROLOGIS XXX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 en transmettant dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté les justificatifs de l'enlèvement de tout stockage sur l'ensemble du quai fer.

Article 7 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Miramas,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **21 DEC. 2022** Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER